

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

DÉCISION n° 6/E/2022

AFFAIRE n° 2/E/22

DEMANDEUR : M.
Abdoulaye Thiam
GUISSÉ, mandataire de
l'Alliance de la Société des
Citoyens Œuvrant pour le
Sénégal (ASCOSÉN) –
Force ouvrière

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2022-15 du 03 mai 2022 ;
Vu l'arrêté n° 004071 du 3 mars 2022 fixant le nombre d'électeurs requis pour le parrainage d'une liste de candidats ainsi que le modèle de la fiche de collecte en version papier et électronique en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté n° 006527 du 27 avril 2022 portant mise en place d'un dispositif de contrôle des listes de parrainage en vue des élections législatives du 31 juillet 2022 ;
Vu la Décision n° 006076 du 17 mai 2022 du Ministre chargé des élections portant irrecevabilité d'une liste ;
Vu le recours introduit par M. Abdoulaye Thiam GUISSÉ, mandataire de L'ALLIANCE DE LA SOCIÉTÉ DES CITOYENS ŒUVRANT POUR LE SÉNÉGAL – FORCE OUVRIÈRE ;
Vu les pièces produites et jointes au dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

SÉANCE du 21 mai 2022.

MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Considérant que par lettre du 18 mai 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 2/E/22, M. Abdoulaye Thiam GUISSÉ, mandataire de L'ALLIANCE DE LA SOCIÉTÉ DES CITOYENS ŒUVRANT POUR LE SÉNÉGAL (ASCOSÉN) – FORCE OUVRIÈRE a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours contre le rejet du dossier de candidature d'ASCOSÉN – FORCE OUVRIÈRE pour les élections législatives du 31 juillet 2022 ;

ST *A* *ch* *ouy* *Rj*

2. Considérant que le mandataire demande au Conseil constitutionnel d'annuler, d'une part, le procès-verbal dressé par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures et, d'autre part, la décision n° 006076 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des élections portant irrecevabilité du dossier de candidature d'ASCOSSEN – FORCE OUVRIÈRE ;

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER LE PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION DE RÉCEPTION DES DOSSIERS DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE :

3. Considérant, selon les dispositions de l'article LO.184 du Code électoral, que seuls les actes du Ministre chargé des élections, pris en application des articles L.179, L.180 et LO.183 peuvent être contestés par les mandataires devant le Conseil constitutionnel ; qu'il s'ensuit que le recours dirigé contre le procès-verbal dressé par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures est irrecevable ;

SUR LE MOYEN TENDANT À FAIRE ANNULER LA DÉCISION DU MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS :

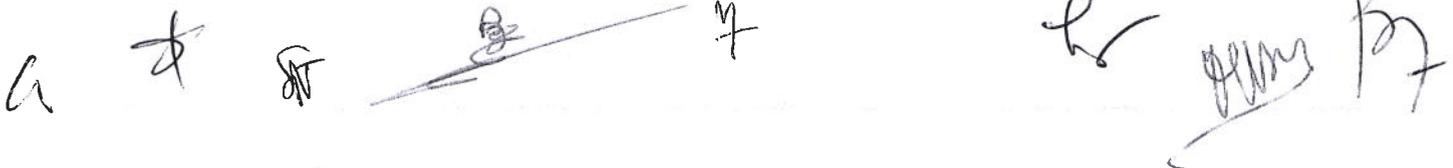
4. Considérant que le mandataire demande l'annulation de la décision n° 006076 du 17 mai 2022 prise par le Ministre chargé des élections portant irrecevabilité du dossier de candidature d'ASCOSSEN – FORCE OUVRIÈRE ;

5. Considérant qu'à l'appui, il soutient que le nombre de ses parrains rejetés pour doublons varie suivant les documents produits par la Commission de réception des dossiers de déclaration des candidatures ; que ce nombre est égal à 3 394 dans la fiche intitulée « Rejets susceptibles de régularisation » alors qu'il s'élève à 466 dans la fiche intitulée « le nombre de rejets par région et par motif issus du contrôle des parrainages » ; que ces données sont donc erronées et ne peuvent fonder un rejet de la candidature d'ASCOSSEN-FORCE OUVRIÈRE ;

6. Considérant que le requérant expose, en outre, que « rien que sur la région de Dakar, il y a sept mille sept cent quarante-neuf (7 749) électeurs auxquels la commission fait référence, alors que nous ne les avons pas retrouvés sur notre liste » ;

7. Considérant que le requérant soutient, enfin, que des parrains ont été déclarés non électeurs alors qu'ils disposent d'un numéro de carte d'électeur ;

8. Considérant que le procès-verbal de contrôle des parrainages, signé par le président de la Commission, le mandataire d'ASCOSSEN-FORCE OUVRIÈRE et le représentant de la CENA, mentionne que le nombre de rejets pour doublon avec d'autres listes est égal à trois mille trois cent quatre-vingt quatorze (3 394) ; que seuls les chiffres figurant dans ce procès-verbal font foi ; que la décision du Ministre chargé des élections est fondée sur ces informations ;

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a simple 'a', a stylized signature, the letters 'ST', a signature with a long horizontal line extending to the right, a small '7', a signature that looks like 'L', and finally a large, complex signature that appears to be 'P7'.

9. Considérant que le requérant n'a développé aucun argument, ni produit aucune pièce tendant à conforter ses allégations relatives à des électeurs qui ne figureraient pas dans la liste des parrains d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE et qui seraient, cependant, dans la clef qui lui a été transmise par la commission après la vérification des parrainages ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé,

DÉCIDE :

Article premier. - Le recours de M. Abdoulaye Thiam GUISSÉ, mandataire national d'ASCOSEN-FORCE OUVRIÈRE, est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2022 où siégeaient : M. Papa Oumar SAKHO, Président, MM. Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Mme Aminata LY NDIAYE et MM. Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

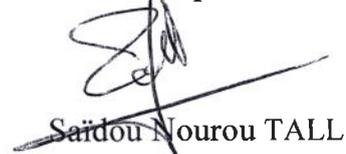
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président



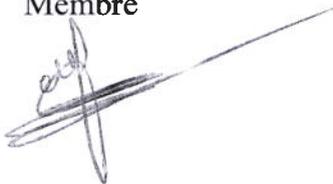
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président



Saïdou Nourou TALL

Membre



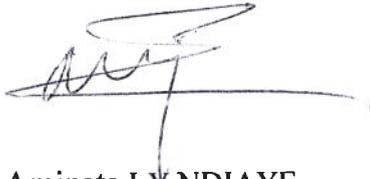
Mouhamadou DIAWARA

Membre



Abdoulaye SYLLA

Membre



Aminata LY NDIAYE

Membre



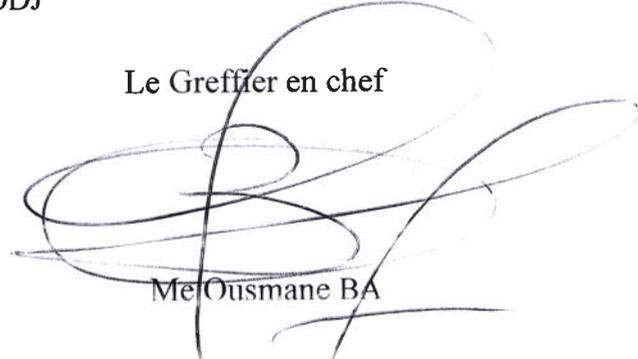
Mamadou Badio CAMARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef



Me Ousmane BA

Pour Expédition Certifiée Conforme
Dakar, le 2022
Le Greffier en Chef



Me Ousmane BA